

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour  
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2018 à l'encontre du Syndicat de Copropriété S.D.C. TOUR ATRIUM pour son site de EURALILLE**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration délivré le 19 mars 2001 au Syndicat de Copropriété S.D.C. TOUR ATRIUM pour son installation de réfrigération sur le territoire de la commune de EURALILLE – 50 Allée de Safed – 59 777 EURALILLE – concernant notamment les rubriques 2920 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 mettant en demeure le Syndicat de Copropriété S.D.C. TOUR ATRIUM de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour son établissement situé à EURALILLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 juillet 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 17 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) n'a pas relevé de non-conformité ;

Considérant que l'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 30 mars 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire général par Intérim de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 mettant en demeure le Syndicat de Copropriété S.D.C. TOUR ATRIUM de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour son établissement situé à EURALILLE sont abrogées.

### **Article 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59 039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 – Décision et notification

Le Secrétaire général par Intérim de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LILLE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **28 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



Romain ROYET

